

Arrêt

n° 72 032 du 16 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. De BOUYALSKI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité monténégrine, d'origine et de confession musulmane, et vous proviendriez de la localité de Berane située en République du Monténégro. Vous auriez quitté votre pays au mois d'avril 2008 et vous seriez arrivé en Belgique au mois de janvier 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 octobre 2009 après avoir transité par l'Autriche et la Serbie.

Selon vos déclarations, vous invoquez les faits suivants:

Au début des années 90, vous vous seriez installé dans la localité de Subotica située en Serbie. Vous auriez fréquemment été maltraité par les autorités policières serbes en raison de votre origine ethnique. Vous auriez été détenu plusieurs jours à Stremška Mitrovica. Vos ennuis avec les autorités serbes auraient également été liés à votre relation avec une femme d'origine serbe, avec laquelle vous auriez rompu en 2000. Au mois de mai 2000, vous auriez été détenu durant deux mois à la prison de Subotica suite à une plainte de la famille de votre ex-petite amie qui vous accusait de l'avoir menacée, ce que vous démentez. Vous vous seriez marié en 2002 avec une jeune femme avec laquelle vous auriez eu un fils né au cours de la même année. En 2006, vous auriez appris la liaison de votre femme avec un tiers et vous auriez décidé de vous séparer. En 2007, vous seriez allé vous installer au Monténégro – dans la ville de Rozaje - avec votre fils. Un dénommé M. S., inspecteur de police, vous aurait demandé d'immatriculer et d'assurer le cheminement d'un véhicule de Subotica (Serbie) vers le Monténégro. Fin septembre 2007, une dénommée M. vous aurait averti que M. S. ne faisait pas partie des forces de police mais des radicaux serbes et qu'il aurait été payé par votre ex-femme pour vous kidnapper. Au mois de janvier 2008, votre ex-épouse serait venue voir votre fils au Monténégro. Les rencontres entre votre fils et votre ex-épouse se seraient déroulées en présence d'une assistante sociale. Selon vos allégations, votre fils n'aurait pas voulu voir sa mère. Vous auriez été condamné à plusieurs reprises à des sanctions pécuniaires pour non présentation d'enfant. Vous déclarez que votre ex-épouse, grâce à ses relations au sein de la police monténégrine, serait à l'origine de ces multiples condamnations. Vous auriez demandé officiellement la garde de votre fils auprès du tribunal de Rozaje mais celle-ci aurait été accordée à votre ex-épouse. Au mois de février 2008, en raison de l'approche des élections présidentielles, vous auriez adhéré au parti du Mouvement Réformateur. Votre rôle aurait consisté à rassembler les membres du parti pour le quartier de Bandzovo Bardo. Vous auriez également participé à des actions d'informations sur les dangers de la drogue dans les écoles et dénoncé les agissements de S. K., personnage influent à Rozaje. Vous déclarez que les multiples condamnations dont vous auriez été l'objet pour non présentation d'enfant seraient en réalité liées à votre engagement politique. Au mois d'avril 2008, en raison des faits exposés supra, vous auriez décidé de vous rendre en Autriche ou vous auriez résidé durant trois mois. Vous seriez ensuite retourné en Serbie avant de gagner la Belgique ou vous seriez arrivé au mois de janvier 2009, accompagné de votre fils. En cas de retour dans votre pays, vous craigniez d'être emprisonné car vous n'auriez pas obtempéré à la décision du tribunal octroyant la garde de votre fils à votre ex-épouse. Vous affirmez encore éprouver une crainte à l'encontre de S. K. pour avoir publiquement dénoncé ses agissements criminels.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne vos craintes liées à la personne de S. K., force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant de croire que vous seriez victime de persécutions de la part de cet individu. En effet, vous déclarez au Commissariat général que les agissements criminels de S. K. seraient de notoriété publique (cfr. page 10 de l'audition du 26 octobre 2010) et que vous n'auriez pas été victime de menaces de la part de cette personne (cfr. page 12 de l'audition du 26 octobre 2010). Vous vous appuyez sur le fait qu'un membre de la police, dont vous ne voulez pas dévoiler l'identité, vous aurait conseillé de faire attention. Cependant vous n'étayez pas vos dires par des éléments concrets (cfr. Page 12 de l'audition du 26 octobre 2010). Vos craintes par rapport à S. K. ne peuvent donc pas être considérées comme établies.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier administratif, trois jugements émanant du tribunal municipal de Rozaje en mars et en avril 2008. A la lecture de ces documents, il ressort que vous seriez reconnu coupable d'enlèvement de mineur car vous n'auriez pas présenté votre enfant à sa mère laquelle aurait obtenu la garde de votre fils par voie judiciaire- Vous auriez été condamné pour ce délit pénal à une peine de prison ainsi qu'à des sanctions pécuniaires. Force est de constater qu'il s'agit là de faits qui ressortent du droit commun et non pas de la Convention précitée. Selon vos allégations, ces condamnations seraient liées au fait aux activités politiques que vous déclarez avoir eu dans votre pays à partir mois de février 2008.

Or il ressort de l'examen de vos propos que vous ne fournissez aucun élément susceptible d'étayer la thèse selon laquelle vos agissements politiques auraient eu un impact sur le droit de garde que vous pourriez avoir à l'égard de votre fils (cfr. page 10 de l'audition du 26 octobre 2010). Partant les condamnations relatives à la non présentation d'enfant sont étrangères aux critères de la Convention de Genève ou encore à ceux précisés par la définition de la protection subsidiaire.

Vous produisez également au Commissariat général, deux documents émanant du tribunal de Subotica (République de Serbie) datés du 03 juillet 1998 et du 19 juillet 2000. Selon ces documents, vous seriez condamné à trois mois de prison avec sursis, ensuite à deux mois de prison pour menaces et coups à l'égard de la famille de votre ancienne petite amie. Force est de constater qu'il s'agit là de faits anciens qui n'ont pas un caractère d'actualité, et que ces faits ressortent davantage du droit commun. Vous déclarez que les délits qui vous seraient reprochés ne seraient pas réels mais vous restez en défaut d'établir qu'il s'agirait de faits de persécutions menés par une famille à votre rencontre en raison de votre origine ethnique ou pour un autre motif de la Convention de Genève (cfr. page 7 de l'audition du 26 octobre 2010).

En ce qui concerne ensuite la tentative d'enlèvement qui aurait été commanditée par votre ex-épouse en 2007, force est de constater qu'il s'agit de faits qui relèvent du droit commun. Observons de plus qu'au moment des faits précités vous n'avez pas sollicité la protection des autorités de votre pays arguant du fait qu'un de vos amis officiant dans la police vous aurait déclaré que votre ex-épouse aurait des relations parmi les autorités de Podgorica (République du Monténégro) (cfr. page 10 de l'audition du 26 octobre 2010). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où ce serait une conversation d'ordre privé qui vous aurait dissuadé de porter plainte, et vous n'appuyez vos dires par aucun élément concret susceptible d'établir que vous n'auriez pas pu vous adresser à vos autorités nationales.

En ce qui concerne les faits de persécutions dont vous auriez été victime en Serbie dans les années 90 en raison de vos origines (agressions des forces policières serbes), force est de souligner le caractère ancien de ces éléments, lesquels n'auraient pas participé à votre décision de quitter votre pays. De toute manière le Monténégro est devenu depuis lors un Etat indépendant, en mai 2006 de sorte que vous ne relevez plus de la juridiction des autorités serbes.

Dans ces conditions, au vu de ce qui est exposé supra, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile et autres que ceux susmentionnés- à savoir l'acte de naissance ainsi que le passeport de votre fils, votre acte de mariage, votre passeport et votre permis de conduire- si ils confirment votre identité, votre situation personnelle ainsi que votre lieu de provenance, ils ne sont cependant pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Relevons à ce sujet que les multiples cachets de sorties de votre pays apposés dans votre passeport ainsi notamment en 2008- soit l'année où vous auriez connu les difficultés vous ayant amené à quitter le Monténégro- sont peu compatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte à l'égard de vos autorités nationales.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3 48/4, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi d 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi di 29 juin [lire juillet]1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne

administration, en particulier du principe « *de gestion consciencieuse* », qu'il articule en cinq branches, dans lesquelles il se livre, en substance, à une critique des divers motifs fondant la décision attaquée.

3.2. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et par voie de conséquence la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision contestée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires « *consistant notamment ne l'examen précis des documents déposés par le requérant au regard de la situation notoire et objective au Monténégro et l'examen de sa demande à l'égard du risque encouru par l'enfant en cas de retour* ».

4. Les documents joints à la requête

4.1. Le requérant a joint, en annexe de sa requête introductive d'instance, de nouveaux documents, à savoir: un rapport de Human Rights Watch de 2010 sur le Monténégro et deux articles issus de sites internet datés respectivement du 4 septembre 2008 et du 3 juin 2011, afférents à l'un des protagonistes de son récit.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Remarques préalables

A titre liminaire, le Conseil rappelle que les protection internationale et subsidiaire présentent un caractère éminemment subsidiaire et ne trouvent en conséquence à s'appliquer qu'en cas de carence de l'Etat d'origine du demandeur, à savoir l'Etat dont celui-ci a la nationalité, ou s'il est apatride ou encore que sa nationalité ne peut être déterminée, l'Etat où il avait sa résidence habituelle. En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'asile du requérant doit être examinée par rapport au Monténégro, pays dont il revendique la nationalité, sans que cela soit contesté par la partie défenderesse et où, au demeurant, il résidait, avant sa fuite, de manière habituelle depuis 2007. Partant, seules les craintes exprimées par rapport au Monténégro seront examinées à l'exclusion de celles invoquées par rapport à la Serbie, en dépit du fait que l'intéressé ait résidé dans ce dernier Etat durant 25 années.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Le requérant invoque deux ordres distincts de motifs de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves à l'égard du Monténégro. Il affirme, d'une part, craindre (ou risquer) la vengeance d'un certain S.K., figure notoire de la mafia serbo-monténégrine, dont il a publiquement dénoncé les activités criminelles, dans le cadre de son engagement politique. Il affirme, d'autre part, craindre (ou risquer) les agissements de son épouse, laquelle a tenté de le faire enlever et est parvenue à obtenir à son encontre des condamnations arbitraires en corrompant les autorités judiciaires monténégrines.

6.3. S'agissant des craintes que lui inspire le dénommé S.K., le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les faits relatés - à savoir la dénonciation publique des activités criminelles d'un important mafieux - n'étaient pas, compte-tenu des circonstances de l'espèce, de nature à engendrer, dans son chef, une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Ainsi qu'elle le relève dans la décision attaquée, la circonstance que ces faits soient de notoriété publique et qu'en outre, le requérant n'ait pas été menacé par cet individu autorisent effectivement pareille conclusion.

Cette motivation n'est, par ailleurs, pas utilement contestée en termes de requête. Le requérant soutient que le dénommé S.K. a « *envoyé son frère le surveiller et le menacer* ». Ces affirmations ne trouvent cependant aucun appui dans le dossier administratif dont il ressort, au contraire, que le requérant a, *in tempore non suspecto*, déclaré sans ambiguïté aucune n'avoir jamais fait l'objet de menaces. Le Conseil ne saurait en conséquence accorder le moindre crédit à de semblables allégations.

Quant à l'argumentation relative l'absence de caractère effectif de la protection que les autorités monténégrines sont en mesure d'apporter aux potentielles victimes de la mafia, le système judiciaire étant particulièrement corrompu, force est de constater qu'elle est, *in specie*, sans portée utile .

Il n'est en effet nullement nécessaire de se prononcer sur cette problématique dès lors qu'il a pu valablement être considéré que la crainte invoquée n'était pas raisonnable ni réel le risque prétendument encouru.

6.4. S'agissant des agissements de son ex belle-famille, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas que la décision judiciaire confiant la garde de son fils à son ancienne compagne et les condamnations pour non présentation d'enfant dont il a écopé auraient été prononcées à tort ni que ses ennuis judiciaires seraient liés à son implication politique. Il se borne en effet à soutenir que tel est le cas mais ses propos s'avèrent particulièrement vagues et généraux et il n'apporte, en définitive, aucun indice de nature à corroborer ses dires. L'acharnement judiciaire allégué ne peut en conséquence être tenu pour établi et partant, les condamnations invoquées ne peuvent être considérées comme des persécutions ou atteintes graves. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer ses précédents propos mais reste toujours en défaut d'établir qu'il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable, que la peine prononcée pour non présentation d'enfant aurait été excessive, ni qu'il risquerait de subir des mauvais traitements lors de l'exécution de sa peine.

6.5. En ce qu'il sollicite l'application du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce dès lors que l'interprétation des faits qu'il tente de faire prévaloir – à savoir un acharnement judiciaire et un désir de vengeance du mafieux qu'il redoute – ne convainc le Conseil. La même conclusion s'impose s'agissant à la probabilité, également invoquée en termes de requête, de persécutions ou d'atteintes graves nouvelles déduites de persécutions ou d'atteintes graves subies antérieurement. Force est de rappeler qu'en l'espèce, les persécutions et atteintes graves alléguées ne peuvent être tenues pour établies pour les motifs énoncés *supra*, en sorte qu'aucune probabilité de nouvelle persécution ne peut en être inférée.

6.6. Reste la tentative d'enlèvement commanditée par son épouse dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, le Conseil observe cependant qu'en mettant en exergue son absence injustifiée de démarche en vue de requérir la protection de ses autorités nationales, la partie défenderesse considère que l'intéressé est resté en défaut de démontrer qu'il ne pourrait obtenir une protection effective de la part des autorités monténégrines. Or, force est de constater que le bien-fondé de cette appréciation n'est pas sérieusement remis en cause en termes de requête. Le requérant met essentiellement en avant son impossibilité d'accès à une protection, fut-elle effective, compte-tenu de l'influence de sa belle-famille mais se contente, à nouveau, d'allégations vagues et générales sans étayer celle-ci d'éléments secrets de nature à conférer une certaine consistance à ces affirmations.

6.7. Le requérant invoque encore, en termes de requête, le risque encouru par son petit garçon en cas de retour dans leur pays d'origine. Le Conseil tient d'abord à souligner qu'en sa qualité de représentant légal de son enfant, il lui appartenait, s'il estimait que ce dernier encourait un risque qui lui est propre, d'introduire au nom et pour compte de celui-ci une demande d'asile. En tout état de cause, le Conseil constate que l'intéressé s'abstient en termes de requête de préciser les atteintes graves ainsi redoutées. Or, le Conseil n'aperçoit, à la lectures des déclarations du requérant recueillies tout au long de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que son enfant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Quant aux documents joints à la requête, ils ne peuvent ni pallier l'absence de crédibilité de sa demande sur les point litigieux - à savoir l'acharnement à son égard d'un mafieux local et des autorités judiciaires pour des motifs d'ordre politique – ni établir à eux seuls, compte-tenu de leur portée tout à fait générale, que l'intéressé n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités dans l'hypothèse où son ex-épouse souhaiterait attenter à son intégrité physique.

6.9. Le requérant n'apporte, au surplus, aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir le bien-fondé des craintes invoquées ou la réalité des risques encourus.

6.10. Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Monténégro correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.11. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande d'annulation, cette dernière étant devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par:

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM